

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°83-2024-104

PUBLIÉ LE 10 MAI 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Var / Service habitat rénovation urbaine de la DDTM

83-2024-05-07-00014 - Arrêté préfectoral refusant une dérogation aux
règles d'accessibilité dans les ERP (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-05-07-00014

Arrêté préfectoral refusant une dérogation aux
règles d'accessibilité dans les ERP

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM / SHRU n° 2024-52 du 7 mai 2024
portant refus d'une dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public**

Le préfet du Var,

Vu le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 portant recodification de la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/038 du 19 avril 2021 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 21/086 du 16 juillet 2021 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT08306224AT011 déposée par Monsieur Ahmed BOUKADOUME, SAS Dina, en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'établissement DINA, situé 683 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, à LA GARDE, pour disproportion manifeste des coûts entre les améliorations apportées et leurs conséquences et impossibilité technique ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées réunie le 2 avril 2024 ;

Considérant que le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021, article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation, prévoit la possibilité d'accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que le motif évoqué de la disproportion manifeste des coûts n'est pas justifié ;

Considérant qu'aucune justification n'est jointe pour démontrer l'impossibilité technique et que toutes les solutions de mise en accessibilité concernant l'accès au 1^{er} étage n'ont pas été envisagées dans le projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de dérogation présentée par Monsieur Ahmed BOUKADOUME est refusée.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Suite à une erreur de numérotation, le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2024-50 du 16 avril 2024.

Fait à Toulon, le 7 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI

Monsieur Ahmed BOUKADOUME
38 avenue Philippe Lebon

83000 TOULON